

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 17 décembre 2018

**Délibération A5**

**Fonds d'aide aux CPI - modification de l'article 2**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du 23 février 2007 relatif au fonds d'aide pour la construction ou l'aménagement des centres de première intervention ;

**DECIDE**

**Article unique** : l'article 2 du règlement relatif au fonds d'aide pour les centres de première intervention est modifié selon les termes du nouveau règlement, ci-annexé, et qui est approuvé.

  
Serge DESCOUT

**REGLEMENT  
DU FONDS D'AIDE POUR LES CENTRES DE PREMIERE  
INTERVENTION (FA CPI)**

**Article 1 : Opérations éligibles**

Sont éligibles au FA CPI, les opérations suivantes :

- construction neuve ou réhabilitation des centres de première intervention communaux,
- aménagement d'espaces (intérieurs ou extérieurs) des centres de première intervention communaux,
- Acquisition de matériels roulants.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les centres de première intervention suivants : Ambrault, Baudres, Brion, Clion, Cluis, Faverolles-en-Berry, Fléré-la-Rivière, Heugnes, La Vernelle, Luçay-le-Mâle, Lye, Neuvy-Pailloux, Niherne, Pellevoisin, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Valentin, Varennes-sur-Fouzou..

**Article 3 : Taux et montant de l'aide**

Le taux de la subvention du SDIS 36 est au plus égal à 30 % du coût H.T pour chaque opération, moyennant un plafond de dépense de 120 000 € HT et un plancher de 15 000 € HT pour les opérations de construction neuve, réhabilitation ou aménagement d'espaces et un plafond de dépense de 25 000 € HT et un plancher de 4 000 € HT pour les acquisitions de matériels roulants.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % HT. Lorsque l'octroi de la subvention du SDIS 36 aboutirait à dépasser ce taux, le SDIS 36 se libèrera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le SDIS 36 détermine chaque année le montant de la dotation du FACPI pour l'exercice budgétaire considéré.

**Article 4 : Modalités d'attribution des subventions**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du conseil d'administration du SDIS 36, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des opérations.

✓ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du conseil d'administration du SDIS 36, avant le 31 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du conseil municipal approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du SDIS 36,
- une note de présentation du projet,
- un avant projet sommaire, établi par un maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise pour les opérations de construction neuve, réhabilitation ou aménagement d'espaces publics,

- un devis estimatif et descriptif de l'opération pour les acquisitions de matériels roulants.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

### **Octroi de la subvention**

#### **✓ Conditions d'octroi de la subvention**

- validation technique préalable du projet par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- confirmation de la viabilité du CPI à moyen et long terme, appréciée en fonction de l'état des effectifs et des matériels, du niveau de formation,
- non perception par la collectivité d'une subvention de même nature du SDIS pendant une durée de 20 ans pour l'immobilier et de 10 ans pour les matériels roulants.
- Validation technique préalable, en ce qui concerne l'acquisition de matériels roulants, pour mise en cohérence avec le SDACR

#### **✓ Modalités d'octroi de la subvention**

Après validation technique du dossier visé ci-dessus, les subventions pourront être accordées aux communes par le conseil d'administration ou en bureau du SDIS 36 par délégation du conseil d'administration dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite de la dotation de l'exercice budgétaire considéré.

Pour être soumis au conseil d'administration ou au bureau du SDIS 36, le dossier devra être complété pour les opérations de construction neuve, réhabilitation ou aménagements d'espaces publics par :

- l'avant projet détaillé ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux réalisé par une entreprise.

### **Article 5 : Paiement des subventions**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifiée par le comptable du bénéficiaire et d'un procès verbal de réception de l'investissement subventionné.

La réception s'effectuera en présence d'un représentant du SDIS 36.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant plancher entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

### **Article 6 : Annulation de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les douze mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut et sauf si le Président du conseil d'administration du SDIS 36 a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du SDIS 36 sera annulée.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du conseil d'administration du SDIS 36 a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

### **Article 7 : Participation du SDIS36**

La participation du service départemental d'incendie et de secours figurera sur tout document de promotion de l'opération.